



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Lille pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

DIPLOME D'EXPERT EN AUTOMOBILE – Session 2010	Page 1 sur 3
Unité de contrôle C	Durée : 2 heures
CONNAISSANCES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	Coefficient : 1

Éléments de corrigé

PREMIERE PARTIE : 10 points

1.1- (1 point) :

C'est l'obligation légale de répondre d'un préjudice que l'on a causé à autrui, c'est-à-dire de le réparer en nature ou par équivalent (versement de dommages-intérêts).

1.2- (2,5 points) :

Cette affirmation fait référence au principe du contradictoire. Dans les contrats d'assurance, ce principe est en général concrétisé grâce à la présence de la clause d'expertise amiable contradictoire. (0,5 point).

Cette clause prévoit qu'en cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, l'assuré peut faire appel, à ses frais, à un expert de son choix, qui prendra contact avec celui de la société d'assurance pour procéder à une contre-expertise.

Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant, un troisième expert intervient pour arbitrer. La moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination restent à la charge de l'assuré (1 point).

En matière de règlement des sinistres automobiles, ce principe est renforcé par l'obligation faite à l'expert en automobile, au titre de ses obligations professionnelles, de communiquer le rapport d'expertise à l'assuré (art. R 326-3 du code de la route). (1 point).

1.3- (2 points) :

La mise en place des procédures VGE et VEI est subordonnée à l'existence préalable d'un véhicule immatriculé, c'est-à-dire disposant d'un certificat d'immatriculation.

Pour le cas spécifique de la procédure VGE, l'obligation d'immatriculer certains véhicules agricoles (tracteurs, machines agricoles automotrices...) ne changera rien. Aux termes de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application de ce dispositif, il est applicable aux : voitures particulières, camionnettes et remorques.

(1 point).

En revanche, avec le nouveau système d'immatriculation entré en vigueur depuis le 15 avril 2009, les véhicules agricoles, comme les tracteurs, soumis à l'obligation d'immatriculation, peuvent faire l'objet d'une procédure VEI qui s'applique à tous les véhicules immatriculés. (1 point).

1.4 – (1 point) :

Puisque M. Pierre n'a souscrit que la couverture du risque responsabilité civile, son assureur ne va le garantir que contre les dommages matériels et corporels qu'il causera à autrui (0,5 point).

En revanche, les dommages à son véhicule ne sont pas assurés, pas plus que les dommages corporels dont il pourrait être victime lorsqu'il est en tort.

Donc les 7.500 € de dommages consécutifs à la collision contre l'arbre resteront à sa charge (0,5 point).

1.5- (3,5 points) :

1.5.1 - (0,5 point)

Si le contrat comporte une garantie dommages au véhicule (tous accidents, dommages collision, vol, incendie...), le véhicule est automatiquement couvert en cas de catastrophe naturelle.

1.5.2 – (1 point)

Cette garantie joue après publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (0,5 point). Si le véhicule se trouvait dans la zone géographique définie dans l'arrêté et aux périodes indiquées, la garantie sera mise en œuvre (0,5 point).

1.5.3 – (0,5 point)

Aux termes de la loi, sont considérés comme effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel. Ainsi, les événements le plus souvent concernés sont les inondations, les coulées de boue, la sécheresse et, dans une moindre mesure, les avalanches, les tremblements de terre, les raz de marée, les glissements et affaissements de terrain.

1.5.4 – (0,5 point)

Pour la garantie des catastrophes naturelles, c'est la loi qui en fixe le régime tandis que la garantie des événements climatiques est régie par les stipulations du contrat.

1.5.5 - (1point)

D'un côté (garantie des catastrophes naturelles), l'événement doit présenter un caractère inassurable en raison de son importance exceptionnelle ; de l'autre (garantie des événements climatiques) une garantie contractuelle pour les risques climatiques couverts, comme le vent ou la grêle, reste possible.

DEUXIEME PARTIE : 6 points

2.1- (0,5 point)

Ces demandes seront prises en compte par l'assureur si l'assuré a souscrit la garantie assistance complémentaire « Assistance Panne 0 kilomètre » et « véhicule de remplacement » du contrat automobile.

2.2- (1 point)

En application des dispositions « Comment serez-vous indemnisé au titre de la garantie vol », il est prévu un délai d'attente de 20 jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la déclaration du sinistre.

2.3- (1 point)

L'assureur demandera à son assuré de lui adresser une copie du certificat d'immatriculation, la facture d'achat du véhicule, les factures d'entretien et de réparations mécaniques, le certificat de non gage.

2.4- (1,5 points)

Au 21^e jour, l'assureur est en mesure de remettre à Monsieur Roland la somme de $5\,100 \times 20\% - 288 = 5\,832$ €. (dont 0,5 point si le calcul est juste).

5100 Euros : valeur de remplacement à dire d'expert (0,5 point).

20% : majoration de 20% pour un véhicule âgé de 4 ans en application des dispositions « indemnisation + » du contrat de Mr Roland (0,5 point).

288 Euros : montant de la franchise (0,5 point).

2.5- (2 points)

A l'assureur (0,5 point). En contrepartie de l'indemnité, l'assureur a reçu de Monsieur Roland un acte de délaissement (cet imprimé transfère certaines prérogatives du propriétaire à l'assureur), un certificat de vente, la carte grise signée, les clés, la télécommande du système antivol, etc... Ces pièces sont conservées au siège de la compagnie ou de la mutuelle concernée pour être utilisées en cas de découverte ultérieure du véhicule. Ce qui sera le cas en l'espèce (1,5 point).

TROISIEME partie (2 points)

- Inscription sur les listes des experts auprès du tribunal
- Prestation de serment
- Contenu de la mission.

Qualité rédactionnelle (2 points)